97786 - Doit on tenir compte du gout du public en portant des vêtements assez longs? La longueur normale d'un pantalon est elle religieusement jugée excessive?

question

Comment juger religieusement le port d'un un pantalon qui dépasse la cheville pour se conformer aux normes de la société moderne et sans l'intention d'afficher une quelconque sentiment d'orgueil? Le fait de porter un pantalon qui s'arrête au-dessus de la cheville donne une apparence bizarre et attire l'attention des autres .. J'espère que vous ne percevrez pas ma question comme une contestation ou un mépris car c'est une interrogation sérieuse. La question m'intéresse énormément, notamment dans mon milieux du travail.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, sachez , ô frère auteur de la question que les dispositions de la loi religieuse purifiée ne sont pas conçues pour tourner le musulman en dérision ou le rendre ridicule devant les autres. Bien au contraire, ces dispositions apportent du bien à tous les hommes, aussi bien dans leur vie religieuse que dans leur vie profane. Réfléchissez sur la situation du monde , vousverrez ce qui prouve nos propos. Des violations des enseignements de l’Islam se sont répandues au sein des peuples et touchent souvent leur vie profane. Regardez à titre d’exemple les effets sur les conditions de vie des nations de la cohabitation entre les hommes et les femmes. Regardez les effets de l’autorisation de la consommation du vin. Regardez les effets de l’exhibitionnisme. Regardez les effets de la fausse liberté sur les nations. Bon nombre d’entre elles sont envahies par l’angoisse et la stress .Elles sont les nations qui ont recours le plus souvent au suicide. Elles sont celles qui ont recours le plus souvent à l’usage de la violence contre les femmes au point de les tuer. Les exemples sont très nombreux. Ce que nous disons repose sur leurs propres statistiques.

Ce n’est pas le lieu de donner des détails sur ce sujet. Nous voulons juste faire des allusions à ce que nous voulons faire comprendre à vous-même et aux autres lecteursauxquels Satan pourrait inspirer que certains rites religieux immuables de l’Islam sont abominables. Nous ne pensons pas que vous en faites partie- s’il plaît à Allah. Mais nous voulons attirer l’attention sur cela et y faire allusion.

Deuxièmement, sachez , ô frère vertueux, qu’il ne convient pas que le musulman veille à s’adapter aux conditions de vie des genset à leurs coutumes, quand il s’agit d’exécuter un ordre portant sur une prescription d’Allah Très Haut ou une proscription concernant une chose interdite par Allah Très Haut.

Oui, le musulman doit tenir compte de la situation des gens et de leurs coutumesdans son attitude à propos des choses recommandées, ou autorisées ou réprouvées (par la religion). Quant aux choses obligatoires ou interdites, il n’est pas permis au musulman de faire des concessions aux gens à leur propos. Certains se trompent dans ce domaine quand ils utilisent comme argument le hadith de Aicha relatif à l’abstention du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) de détruire la Ka’ba et dela reconstruire sur les fondations laissées par Abraham (psl). Ils en tirent un argument pour justifier la possibilité de faire des concession sur des obligations. Ce qui est une erreur évidente. Si l’opération en question était une obligation pour le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui), il ne l’aurait pas abandonné pour attirer la sympathie des gens. Bien au contraire, l’abandon de l’opération était permise. Voici le hadith dans son intégralitéen plus des commentaires des ulémas:

D’après Aicha (P.A.a) le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: Ô Aicha! Si ton peuple ne venait pas de sortir de l’époque antéislamique, j’aurais donné l’ordre de détruire la Maison pour (la reconstruire de manière à) yajouter l’espace qui a été délaissé et j’aurais ramené la porte au ras du sol et aurais dotée l’édifice de deux portes, une à l’Est et une à l’Ouest, et l’aurais restaurée sur les fondation jetées par Abraham. (Rapporté par al-Boukhari,1509 et par Mouslim,1333. Une autre version rapportée dans les mêmes sources ajoute: Je crains qu’ils (les Mecquois) ne le désapprouvent.

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Il est bien connu que la Kaa'ba constitue le meilleur bien de main mortesur terre. Si sa modification dans le sens indiqué était une obligation , le Prophèten'aurait pas manqué de le faire. Ce qui permet de savoir que lamodification était autorisée voire préférable, n'eût été ce qu'il a dit, à savoir la récente conversion à l'Islam des Qoureichites. La restauration aurait consisté à substituer un édifice à un autre. On sait que c'est permis dans l'ensemble. Substituer une œuvre à une autre est l'une des formes de l'altération. Madjmou' fatawa (31/244).

Il dit encore (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « Il (le Prophète) s'abstint de faire ce qui était préférable pour ne pas choquer les gens. De même si quelqu'un qui préfère réciter la formule : au nom d'Allah le Clément le Miséricordieux à haut voix servait d'imam à des gens qui préfèrent ne pas réciter cette formule de cette manière , si l'imam tient compte de la préférence des gens qui prient derrière lui, il aura bien fait. L'inverse aussi est valable.» Madjmou' al fatawa (22/268-269).

Il dit encore (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « Parfois le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) délaissait ce qui est mieux pour se contenter de ce qui est moins bien afin de ménager les gens et de les rassurer. C'est dans ce sens qu'il dit à Aicha: Si ton peuple ne venait pas de sortir de l'époque antéislamique, j'aurai démoli la Kaa'ba et l'aurais dotée de deux portes. Là , il laisse ce qui est préférable pour se conformer (à la volonté générale); il se satisfait de ce qui rassure, quitte à abandonner ce qui est préférable.» Madjmou' al-fatawa,26/91).

Troisièmement, s'agissant de l'usage de vêtements longs en général et du pantalon en particulier, nous attirons l'attention sur un certain nombre de choses:

1.Le port de vêtements qui touchent la cheville fait partie des péchés majeurs. L'interdiction de ce comportement vestimentaire n'est pas lié au fait qu'il soit l'expression de l'orgueil. C'est le fait en soi qui est interdit car c'est un comportement inspiré par l'orgueil. Si son auteur est en réalité orgueilleux, le péchés'aggrave davantage.

Al-Hafiz ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit : Ibn al-Arabi (Puisse Alla lui

accorder Sa miséricorde) dit: Il n'est pas permis à un homme de laisser ses vêtements descendre en dessous de la cheville et dire : je ne laisse pas trainer mon vêtement par orgueil car les termes employés dans l'interdiction s'applique à son cas. Or il n'est pas permis à celui qui se trouve dans le champs d'application d'une disposition de dire: je ne m'y plie pas car la justification ne me concerne pas personnellement. Une telle prétention est irrecevable. Le fait de laisser son vêtement descendre au-dessous de la cheville est bien un singe d'orgueil. Extrait résumé.

En somme, le porte d'un vêtement trop long entraîne qu'une partie du vêtement traine sur le sol. Le fait de laisser son vêtement trainer sur le sol est un signe d'orgueil, même si tel n'est pas l'intention du porteur du vêtement. Cet avis s'atteste dans le hadith cité par Ahmad ibn Man'i par une autre voix d'après Ibn Omar dans le cadre d'un hadith attribué (implicitement au Prophète) qui dit: Méfiez vous de laisser votre pagne trainer sur le sol car un tel comportement est un signe de l'orgueil. Fateh al- Bari (10/264).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Méfiez du port d'un vêtement trop long car c'est un signe d'orgueil signifie que la longueur excessive des vêtements est un signe d'orgueil car il l'est en réalité le plus souvent. Si le porteur du vêtement n'est pas orgueilleux, son acte est de nature à l'y entraîner, les moyens étant jugés en fonction des fins qu'ils permettent d'atteindre.» Madjmou fatawa Cheikh Ibn Baz (6/383). Se référer à la réponse donnée à la question n° 762 qui comporte les arguments de l'interdiction du port de vêtements trop longs.

2.Il n'est permis à personne de diviser la religion en partie essentielle et partie superflue. Les auteurs de cette division rangent l'interdiction du port de vêtements trop longs et du rasage de la barbe dans le superflu. Ce qui est une erreur due à l'ignorance des dispositions religieuses; deux choses qui relèvent des péchés majeurs. Regardez comment les auteurs de cette division minimisentpar leurs propos la pratique des péchés!

3.La longueur excessive du vêtement ne concerne pas seulement les chemises, manteaux, etc., elle s'applique aussi aux pantalons et à tout autre vêtement que le musulman peut porter.

4.Nous attirons l’attention sur le fait que le vêtement dont la longueur s’arrête au milieu de la jambe, c’est le pagne. Quant aux manteaux et aux pantalons, ils ne se portent pas comme ça, car leur longueur s’arrête au-dessus de la cheville. Il n’est pas permis qu’ils touchent celle-ci. Nous avons expliqué les deux questions abordées dans les paragraphes (4 et 5) dans le cadre de la réponse à la question n°10534. Qu’on s’y réfère.

5.Il n’est pas permis de porter un pantalon (qui est apparemment l’objet de la présente question)quand il est tellementserré qu’il dessine les contours des parties intimes du corps. Se référer à la réponse donnée à la question n° 69789.

Enfin, le port d’un pantalon trop long fait partie des péchés majeurs. Par conséquent, on doit le rendre court sans tenir compte du goût des gens et de leurs opinions. Il faut se conformer à la Sunna prophétique, comme nous l’avons expliqué au début de laprésente réponse.

Nous sommes vraiment étonné qu’on considère la réduction de la longueur du pantalon comme quelque chose qui donne au musulman unemauvaise apparence alors qu’on admetle port par les femmes d’habits qui s’arrêtent au milieu de la jambe et qu’on ne désapprouve pas les pantalons trop serrés portés par certains jeunes et qu’on ne voit rien à dire à propos du port des maillots de plage de plus en plus utilisés par certains jeunes et qu’on ne désapprouve pas les coiffures des jeunes garçons et fillesqui les font ressembler à des animaux. C’est le cas de la coupe du lion, la crête du coq, le canard, le rat..

Le frère qui voudrait réduire son vêtement ne doit pas exagérer en le faisant. Le port de vêtements trop longs est interdit. Il n’est pas question à ce sujet de ménager les gens. C’est plutôt l’exagération de la réductionde la longueur du vêtement qui doit tenir compte du goût du public. Les frères qui veulent suivre cet enseignement doivent éviter de se rendre ridicules et de se focaliser sur cette question au détriment des autres et d’ériger une barrièreentre eux-mêmes et les autres en partant de ces actes que la charia traite avec souplesse. Les frères peuvent se conformer aux coutumes vestimentaires locales. S’il augmente la longueur de son vêtement jusqu’à le rapprocher de la cheville dans le but d’empêcher les gens de se moquer de lui , mais aussi afin d’éviter qu’une barrière ne se dresse entre les gens et lui-même, on espère qu’il recevra

une récompense plus importante que celle qui lui sera attribuée à cause de sa réduction de son vêtement.

Le port d'un pantalon qui dépasse la cheville fait partie des interdits au sujet desquels il ne faut pas tenir compte du goût des gens et de leurs us. Un musulman responsable ne peut pas s'abstenir de l'observance de cet enseignement dans le seul souci de complaire aux autres. Quant à la limite de la réduction du vêtement, il est préférable et plus sûrs'y référer à la coutume locale.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « l'usage d'un vêtement dont la longueur s'arrête au milieu de la jambeou un peu en dessous est une sunna. Ce qui est interdit, c'est de laisser la longueur du vêtement descendre jusqu'à dépasser la cheville. En effet, les compagnons (P.A.a) étaient plus importants que ceux venus après eux; ils aimaient le bien plus que les générations postérieures. Leurs vêtements atteignaient la cheville ou s'arrêtaient un peu au-dessus de la cheville. Cela s'atteste dans ces propos d'Abou Bakr (P.A.a) adressés au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): Ô messager d'Allah! L'un des pans de mon pagne m'échappe à moins que je m'en occupe (en permanence) Ceci signifie que la longueur de son pagne dépassait le milieu de sa jambe. Car si la longueur de son pagne s'arrêtait au milieu de sa jambe, ses parties intimes seraient découvertes quand le pagne lui échappait. C'est ce qui était connu chez les compagnons (le fait d'arrêter la longueur du pagne au milieu dela jambe ou un peu en bas) .

Si vous voyez par exemple que les gens n'aiment pas le port d'un vêtement dont la longueur s'arrête au milieux de la jambe ou avant, si vous savez que le fait de vous habiller comme les autres, sans toutefois verser dans le gaspillage ou l'orgueil, les rendrait plus disponibles à vous écouter et accepter votre discours, Allah soit loué, laissez tomber ce que vous voulez faire afin d'attirer la sympathie des gens et de les amener à accepter votre discours. Je trouve que les gens sont plus disposés à écouter celui qui leur donne des conseils (en matière religieuse) s'il s'habille normalement sans tomber dans l'interdit. Ils l'écoutent mieux que ceux qui portent des vêtements qui s'arrêtent au milieu de la jambe ou un peu en bas. L'on peut abandonner ce qui recommandé pour obtenir mieux. Ceci dit, je pense que si le père dit à son enfant : faits descendre ton

vêtement jusqu’ dépasser un peu le milieu de la jambe, je pense que dans ce cas , le fils doit obtempérer puisque tout cela est conforme à la Sunna. Allah soit loué. Les deuxmanières des’habiller s’attestent dans la pratique des compagnons (P.A.a). Liquaa al-bab al-maftouh,83, question n° 14.

Allah le sait mieux.